

Arrêt

n° 218 893 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me L. DELFORGE *loco* Me F. GELEYN, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et vous êtes musulmane. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous vous mariez une première fois le 31 octobre 2001 avec K.O..

Vous vous entendez bien avec votre époux et vous avez quatre enfants ensemble. Le 28 septembre 2009, il disparaît après avoir été au stade du 28 septembre à Conakry où des violences ont éclaté. Vous

n'avez plus jamais eu de nouvelles de lui. Après quelques mois, votre propriétaire vous demande de quitter les lieux. Vous retournez vivre chez vos parents avec vos enfants. Après deux ans votre père commence à vous dire qu'une femme ne doit pas rester célibataire, mais il ne vous propose pas de prétendant concret. Depuis 2012, vous entretez une relation avec un petit ami, J.K.. Vous effectuez un voyage avec lui en France en 2015 pour une durée de deux semaines.

Début novembre 2016, au cours d'une réunion familiale, votre père vous apprend que vous allez être mariée à M.K.. Vous vous rendez auprès de votre oncle paternel qui n'a pas assisté à la réunion pour lui dire que vous ne voulez pas de ce mariage. Il vous répond que vous devez l'accepter car votre futur mari s'occupe bien de votre père. Vous décidez de vous rendre à Kankan pour demander de l'aide aux membres de votre famille qui s'y trouvent. Ils vous disent tous que vous devez accepter ce mariage, y compris l'imam de Kankan que vous êtes allée consulté aussi. Vous êtes ramenée à Conakry et le mariage est célébré en date du 19 novembre 2016. Vous et vos enfants allez vivre chez votre mari.

Une semaine après votre mariage, ce dernier va se plaindre chez votre père du fait que vous refusez de consommer le mariage. Votre père vous demande de vous plier à la volonté de votre époux, ce que vous finissez par faire. Votre époux découvre que vous n'êtes pas excisée, il en parle à votre famille et il exige, soutenu par les membres de votre famille, que vous vous soumettiez à cette pratique, ce que vous refusez de faire. Le 8 décembre 2016, votre mari se rend à Mamou à la recherche de médicaments traditionnels pour se purifier parce qu'il estime que vous n'êtes pas propre.

Un homme du quartier vous conseille d'appeler le « 116 » par rapport à votre problème d'excision. Votre mari revient à Conakry le 15 décembre 2016 et le lendemain vous décidez d'appeler ce numéro. La personne que vous contactez vous demande certaines informations et en reste là. Le premier dimanche du mois de janvier, vous assistez à une réunion familiale où toutes les personnes présentes vous font savoir que vous devez être excisée. Le lendemain soir, deux femmes se présentent pour vous exciser, vous ne vous laissez pas faire. La nuit, votre mari vous bat violemment. Il vous menace de mort si vous refusez de vous faire exciser. Le lendemain, vous vous rendez chez votre père pour lui montrer ce que votre mari vous a fait, mais il ne vous aide pas. Vousappelez votre famille à Kankan, mais qui refuse également de vous aider. Vous décidez de rappeler le 116. La personne au bout du fil vous conseille de vous rendre à l'hôpital et au commissariat faire constater vos dires et d'apporter les documents obtenus à leur siège. Vous vous rendez à l'hôpital pour obtenir ce document et puis au commissariat mais là on vous dit de régler cette histoire en famille. Vous décidez de vous rendre malgré tout au siège du « 116 » en montrant des photos de vos blessures, on vous répond d'aller régler vos problèmes en famille.

Un des gardes de votre mari, qui a eu pitié de vous, vous met en contact avec Madame C. pour vous permettre de quitter le pays. Vous allez la voir et elle vous demande de payer trois mille euros. Vous prenez mille euros au domicile de votre mari et allez lui apporter. Elle vous dit qu'il lui faut la somme totale pour vous faire quitter le pays. Le soir du premier samedi du mois de février 2017, la deuxième femme du grand imam de Kankan vient vous parler pour vous convaincre de vous laisser vous faire exciser. Le lendemain, vous assistez à une réunion familiale. Les membres de votre famille vous disent que si les exciseuses reviennent et que vous refusez encore l'excision, ils vous tueront. Le jour même, vous trouvez encore deux mille euros chez votre mari et vous partez chez une de vos amies. Au préalable vous envoyez vos deux aînés chez une autre amie et vos deux cadets chez une troisième amie. Vous téléphonez à Madame C. pour lui dire que vous avez la totalité de la somme.

Le 10 février 2017, vous quittez votre pays d'origine par voie aérienne, avec votre propre passeport et accompagnée de Madame C.. Le lendemain, vous arrivez en France. Vous expliquez à Madame C. que vous ne pouvez pas rester dans ce pays en raison de la présence des enfants de votre deuxième mari sur le territoire. Le 22 février 2017, elle vous conduit en voiture en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile en date du 8 mars 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents. Un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un certificat médical de non-excision, un extrait d'acte de mariage civil, un extrait d'acte de mariage religieux, un document médical provenant d'un psychologue, un document médical constatant la présence de cicatrices et des photos.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre les membres de votre famille car vous les avez déshonorés en fuyant le mariage qu'ils vous avaient imposé et en refusant de vous faire exciser (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 16). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités, vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue et vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Guinée. Vous n'invoquez pas d'autre motif à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, pp. 16, 17, 25).

Cependant le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'au vu du contexte familial que vous présentez, il n'est pas crédible que vous ayez subi un mariage forcé. En effet, invitée à parler de la manière dont la religion était pratiquée au sein de votre famille, vous expliquez que vous priez tous les jours, que vous faisiez le jeûne, que vous respectiez tout le monde, que vous ne pouviez pas sortir avec des garçons et que vous deviez vous habillez de façon large si vous mettiez un pantalon. Vous dites que vous n'étiez pas voilée en Guinée, mais que vous vous attachiez les cheveux (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, pp. 3, 4). Vous ne mentionnez pas d'autres règles ou interdits concernant la pratique de la religion.

Bien que vos parents n'aient pas été à l'école, vous avez pu y aller et obtenir votre brevet de dixième année, tout comme vos frères et soeurs ont pu également y aller, même si vous ne savez pas quel niveau ils ont atteint. Lorsque vous n'aidez pas votre mère dans les tâches ménagères, vous alliez jouer avec vos amies (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 6). Invitée à décrire vos relations avec votre famille avant votre deuxième mariage, vous répondez que vous vous entendiez bien avec les membres de votre famille (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 6).

A l'âge de 21 ans, vous avez tout de suite accepté le mari qu'on vous proposait car le père de cette personne était sérieuse et que vous trouviez votre futur mari gentil (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 8). Vous expliquez que vous étiez proche de lui, que vous mangiez ensemble, que vous parliez, qu'il s'occupait des enfants (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 20). Donc ce premier mariage s'est passé avec votre entière adhésion. Vous déclarez ne pas savoir comment vos soeurs ont rencontré leur mari (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 17).

Lorsque votre premier mari a disparu, vous avez d'abord vécu avec vos enfants dans la maison conjugale, avant que le propriétaire ne vous demande de quitter les lieux. Vous êtes alors retournée vivre chez vos parents. Depuis 2010, vous faisiez du commerce avant de trouver, en 2013, un travail de classement dans une école. Vos revenus vous permettaient de subvenir à certains de vos besoins (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 5). Vos soeurs font également du commerce et vos frères travaillent dans la construction ou font des affaires. Quant à vos parents, votre mère faisait parfois du commerce devant son domicile et votre père était commerçant et était également imam avant d'arrêter en raison de son âge (avant 2009) (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, pp. 5, 6). De 2012 à 2016, vous avez entretenu une relation avec J.K., à l'insu de votre famille, seule votre mère étant au courant. Vous avez d'ailleurs effectué un voyage en France avec lui en 2015.

Le Commissariat général constate donc que vous n'aviez pas de problèmes avec votre famille, avec laquelle vous vous entendiez bien, que si vous deviez respecter certaines règles, vous bénéficiez d'une certaine liberté pour rencontrer vos amies et travailler, que même si votre famille n'était pas au courant vous aviez un petit ami, que rien n'indique que vos soeurs aient été mariées de force, dès lors, il estime qu'il n'est pas crédible que soudain votre famille décide de vous soumettre à un mariage forcé alors que vous êtes âgée de 36 ans.

Ceci d'autant plus, que le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle vous êtes restée célibataire pendant sept ans avant qu'on vous force à épouser M.K..

Ainsi, bien que votre père commence à vous dire, deux ans après la disparition de votre mari, qu'une femme ne doit pas rester seule, il ne vous présente aucun prétendant concret pendant toutes ces années. Interrogée sur ce fait, vous dites que votre père vous a dit qu'il n'y avait aucune nouvelle de votre mari, qu'une femme ne doit pas rester célibataire et que cet homme, M.K., a demandé votre main pour que vous ne restiez pas seule (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 17). Or, il ressort de vos déclarations que vous voyiez cet homme venir chez votre père avant votre mariage et votre père vous disait souvent que cette personne s'occupait de lui (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, pp. 17, 18). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi votre mariage n'a lieu qu'après sept ans. De plus, interrogée sur la manière dont cet homme s'occupe de votre père, vous pouvez seulement dire qu'il lui a donné une voiture (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 17). Invitée à dire pourquoi cet homme souhaitait vous épouser, vous vous cantonnez à des suppositions en disant qu'il était plus âgé, que vous ne savez pas s'il vous aimait et qu'il disait qu'un homme devait avoir quatre femmes (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 22). Ce qui n'explique pas pourquoi cet homme vous a choisi alors que vous aviez 36 ans et déjà quatre enfants d'une précédente union ainsi qu'une certaine indépendance puisque vous viviez en tant que célibataire depuis sept ans et que vous travailliez.

Ces éléments entachent déjà largement le mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Mais de plus, le Commissariat général relève qu'interrogée sur votre mari et votre vie avec ce dernier, vos propos sont restés lacunaires alors que vous avez vécu avec lui de novembre 2016 à février 2017.

Ainsi, invitée à décrire cette période de vie avec votre mari, vous expliquez que vous avez refusé d'avoir des rapports sexuels avec lui la première semaine et que vous ne faisiez pas non plus la cuisine. Vos activités pendant cette première semaine consistaient à vous lever, vous laver, faire vos prières et manger. Des amies venaient vous rendre visite et vous parliez. Votre mari vous a demandé de vous couvrir les cheveux en dehors de la cour. Après, selon la volonté de votre père, vous avez consommé le mariage et votre mari a découvert que vous n'étiez pas excisée. Il vous a alors demandé de ne plus cuisiner car vous n'étiez pas propre. Vos occupations consistaient alors à faire vos prières et à sortir parfois (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 19). Incitée à en dire plus après que l'importance de cette question vous ait été rappelée, vous ajoutez que vous faisiez les tâches ménagères, que vous vous occupiez de vos enfants, que vous ne vous approchiez pas de votre mari, que lorsque les personnes dans la maison ont appris que vous n'étiez pas excisée, ils vous ont boudé, sauf un des gardes. Invitée une nouvelle fois à en dire plus, vous dites que vous n'alliez pas volontairement dans la chambre de votre mari, qu'il cherchait à parler avec vous et qu'il vous donnait la dépense. Quand il a appris que vous n'étiez pas excisée, il est allé à Mamou pour chercher des produits de purification (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 20).

Questionnée sur votre mari, vous pouvez donner le nom de ses épouses et où elles habitent. Vous avez également pu donner le nom des enfants qui habitent avec vous et ceux qui vivent en France, mais vous ne savez pas combien d'enfant a votre mari en tout. Vous dites que sa première femme vous a téléphoné après votre mariage pour vous féliciter et que lorsque vos coépouses ont appris que vous n'étiez pas excisée, elles vous ont toutes insultée par téléphone. Vous expliquez que votre mari était marabout et que des gens venaient lui offrir des cadeaux, qu'il avait une Mercedes blanche et vous décrivez sa maison. Vous le décrivez brièvement physiquement. Vous ne connaissez rien de sa famille (parents, frères et soeurs). Vous déclarez qu'il n'était pas méchant avec vos enfants et qu'il leur donnait de l'argent (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, pp. 21, 22, 23).

Quant à sa volonté de vous exciser, vous relatez que deux femmes sont venues vous trouver, dans l'intention de vous exciser, mais que vous avez refusé de vous laisser faire. Votre mari vous a battu sérieusement ce jour-là. Vous dites que plus tard la deuxième femme de l'imam de Kankan, envoyée par son mari, a également essayé de vous convaincre pour l'excision (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 16).

Le Commissariat général relève que vous avez vécu un peu moins de quatre mois avec votre mari et pourtant vos propos le concernant lui et votre vie avec lui restent lacunaires et manquent de sentiment de vécu.

Le Commissariat général constate qu'au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il ne peut croire que vous avez été forcée de vous marier à M.K..

Il ne peut donc pas non plus croire que celui-ci a découvert votre absence d'excision et que lui et les membres de votre famille veulent vous faire subir une mutilation génitale.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que vous êtes aujourd'hui âgée de 38 ans et que vous avez pu échapper à l'excision jusqu'à aujourd'hui comme le confirme le document médical que vous déposez. Vous avez également pu mener une vie normale puisque vous avez pu aller à l'école, vous marier, avoir des enfants et que vous avez pu trouver du travail malgré cette absence d'excision. Dès lors, il ne voit pas pour quelle raison vous seriez excisée aujourd'hui d'autant plus que les circonstances dans lesquelles votre absence d'excision a été découverte ont été remises en cause.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents. Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), constitue un commencement de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le certificat médical daté du 20 juillet 2017 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) atteste du fait que vous n'êtes pas excisée, ce que le Commissariat général ne conteste pas, mais vos craintes à ce sujet ont été largement remises en cause ci-dessus.

Vous remettez un certificat de votre mariage civil avec O.K. (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3). Le Commissariat général souligne que ce mariage n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le certificat de mariage religieux avec M.K. (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), le Commissariat général se doit de constater plusieurs choses. Tout d'abord, dans l'en-tête le « No » n'est pas complété. Ensuite, il y est dit que votre père se nomme « E.F.B. » alors que vous avez dit qu'il s'appelait « E.F. ». De plus, le Commissariat général relève qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde information des pays, Coi Focus, Authentification des documents officiels, 17/02/17) que l'authentification des documents d'état civil est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est l'un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ce document est très limitée. Enfin, le Commissariat général relève que les documents doivent venir en appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause ce document ne permet pas de prouver que vous avez été mariée dans les conditions que vous décrivez.

Vous déposez également un document médical établi par votre psychologue (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5). Dans celui-ci, il explique que vous souffrez de symptômes tels que troubles de sommeil, de l'alimentation ainsi qu'une situation d'angoisse presque permanente. Il poursuit en affirmant que tous ces symptômes sont caractéristiques d'un syndrome de stress post-traumatique augmentée considérablement par votre crainte de retourner en France où se trouve une partie de la famille de votre deuxième mari. Le Commissariat général se doit de relever plusieurs différences entre vos déclarations et ce qui est dit dans ce document. Ainsi, il y est dit que vous croyez aux envoûtements qui ne sont possibles qu'à condition de se situer à proximité de ceux qui les envoient, or lors de votre audition vous n'avez jamais exprimé craindre des menaces d'ordre mystique. De plus, il y est dit que votre mari est mort, alors que vous dites qu'il a disparu et que vous ne savez pas ce qu'il lui est arrivé. Confrontée à cette divergence, vous expliquez ne pas avoir dit que votre mari était mort au psychologue (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 25). Enfin, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les souffrances d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécu. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Enfin, vous déposez plusieurs photos pour montrer les cicatrices que vous avez sur votre dos (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) et un document médical constatant ces cicatrices (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7). Selon vos déclarations, ces lésions ont été faites par votre deuxième mari en raison de votre refus de vous soumettre à la pratique de l'excision (cf. Rapport d'audition du 13 mars 2018, p. 24).

En ce qui concerne le document médical, le Commissariat général relève que le médecin constate des lésions objectives, mais ne peut se prononcer sur les origines de ces cicatrices puisqu'il dit « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à ». Dès lors, rien ne permet d'attester du lien entre vos cicatrices et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général rappelle que les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été faites ont été remises en cause dans la présente décision. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il reste dans l'ignorance des causes et du lieu où ont été occasionnées les blessures relevées dans le certificat rédigé par le médecin et qui sont visibles sur les photos que vous déposez. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un certificat médical d'excision de la fille de la requérante (F.C.K.) ; une photo de son second mariage.

Le 24 janvier 2019, la partie requérante a fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : le rapport psychologique adressé aux instances d'asile, du 10 janvier 2019.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1. Thèse de la partie requérante

Dans son moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la requérante déclare qu'après la mort de son premier époux, elle a été mariée de force à un autre homme plus âgé le 19 novembre 2016. Ce dernier aurait exigé en découvrant que la requérante n'était pas excisée, qu'elle le fasse le plus tôt possible, ce qu'elle a refusé. La requérante déclare avoir été violement battue en raison de son refus. Elle a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents concernant son identité, des photographies représentant ses cicatrices, des certificats médicaux attestant de cicatrices, un certificat médical du 20 juillet 2017 attestant du fait qu'elle n'est pas excisée, un certificat de son mariage civil avec O.K., un certificat psychologique.

6.1. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité et la nationalité de la requérante, le fait qu'elle-même n'a pas été excisée, son mariage civil avec (O.K.), éléments qui ne sont aucunement contestés.

S'agissant du certificat de mariage religieux avec M.K., la partie défenderesse relève différentes anomalies qui empêchent d'accorder la moindre force probante à ce document. Elle estime en outre que l'authentification des documents d'état civil guinéen est difficile en raison de la corruption régnant dans ce pays ; étant donné que tout peut s'obtenir en échange d'argent.

Elle considère qu'en tout état de cause ce document ne peut pas prouver que la requérante a été mariée de force avec son second époux étant donné que ses déclarations à ce sujet manquent de crédibilité. La partie requérante, sans véritablement contredire cette analyse, soutient pour l'essentiel qu'aucune analyse sérieuse et rigoureuse de ce document n'a été faite par la partie défenderesse ; ce qui ne suffit pas à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

S'agissant de l'attestation psychologique non datée, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne conteste pas les souffrances endurées par la requérante mais il estime cependant que rien ne permet, en l'état du dossier, d'établir que les faits ayant entraîné son état psychologique actuel sont bien ceux invoqués par elle. Les critiques avancées par la requête sur le caractère stéréotypé et superficiel de l'analyse faite par la partie défenderesse ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

Quant à l'attestation médicale du 20 mars 2017, la partie requérante souligne encore, à juste titre, que ce document médical fait état de la présence sur le corps de la requérante de « six à sept cicatrices de 3 à 17 cm de long sur la face dorsale du thorax et de la région lombaire », que le médecin ayant examiné la requérante déclare qu'elles trouvent leur origine, selon la requérante au fait qu'elle « déclare avoir été fouetté par son mari en Guinée à Conakry début 2017 » (dossier administratif/ pièce 23/ document 1 – certificat médical du 20 mars 2017).

Si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la partie requérante lors de son audition devant la partie défenderesse ainsi qu'à l'audience, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances, d'un mariage forcé, qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si le document déposé tend à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.4321). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

Les photos montrant les cicatrices visibles au dos de la requérante ne permettent pas d'établir avec certitude, d'une part l'origine et le lieu où ont été occasionnées ces blessures et, d'autre part, n'apportent aucun élément supplémentaire quant aux considérations faites ci-dessus.

Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

6.2 La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un certificat médical d'excision de la fille de la requérante (F.C.K.) ; une photo de son second mariage.

Concernant l'excision de sa fille, le Conseil estime qu'en tout état de cause, que celle-ci n'étant pas présente en Belgique, il n'appartient pas aux instances d'asile belges de se prononcer sur cette question. Par ailleurs, le Conseil relève à la lecture de ce certificat médical, que l'entête est fort peu lisible, que le cachet apposé ne comporte qu'une partie des noms du médecin ayant ausculté la fille de la requérante (A.K en lieu et place de A.K.C. qui figure sur tout le document). Au surplus, le Conseil estime que les informations objectives faisant état du haut degré de corruption régnant dans le pays de la requérante dans l'obtention de documents officiels, notamment dans le secteur de la santé (dossier administratif/ pièce 24/ page 3) constituent des éléments supplémentaires permettant de limiter la force probante pouvant être octroyée à ce document.

Quant à la photographie censée représenter la requérante avec son deuxième époux, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni de l'identité de la personne qui y figure. En tout état de cause, le Conseil estime qu'elle ne saurait à elle seule rétablir la crédibilité du récit de la requérante sur la réalité de son second mariage forcé.

6.3 En ce qui concerne le rapport psychologique du 10 janvier 2019 déposé par la partie requérante dans sa note complémentaire du 24 janvier 2019, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le rapport du 10 janvier 2019, qui mentionne que la requérante « présente des symptômes très clairs de dépression aiguë » et quelle « souffre également de stress post traumatique, dans sa forme clinique plus sévère » et « elle présente des symptômes qui pourraient être associés à quatre critères diagnostiques du DSM-5 (la réviviscence, l'évitement, les altérations négatives persistantes dans le cognitions et l'humour, l'hyperréactivité) », doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur de son départ du pays.

6.4 Dès lors que la partie requérante n'établie pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie requérante pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Ainsi, sur le motif relatif au contexte familial, la partie requérante rappelle que la requérante a expliqué lors de son audition de nombreux interdits imposés par son père ; que les déclarations de la requérante à cet égard sont plus précises que celles reprises par la partie défenderesse dans la décision attaquée ; que la requérante a rappelé que son père avait travaillé comme imam et que son second époux était marabout ; que la partie défenderesse a omis de mentionner les déclarations de la requérante à propos de ce que ses sœurs lui ont dit sur l'obligation d'une femme de se soumettre à un homme et ne pas désobéir sa famille ; que concernant la scolarité de la requérante, la partie défenderesse omet de mentionner le fait que son père a interrompu celle-ci de même que celle de ses sœurs alors que leurs frères ont pu aller plus loin dans leurs études ; qu'aucune question n'a été posée à propos du travail de la requérante ; que la requérante ne disposait que d'une autonomie financière relative car dépendant essentiellement de sa famille pour sa survie quotidienne. La partie requérante rappelle aussi que la partie défenderesse oublie que le premier mariage de la requérante a eu lieu dans un contexte de soumission de cette dernière aux volontés de son père et qu'elle s'est accommodé de ce mariage durant plusieurs années. Quant à la relation que la requérante a eu avec son petit ami, la partie requérante soutient que celle-ci était secrète. Elle considère que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la requérante a évolué dans une famille traditionnelle et rigoureuse dans les pratiques religieuses.

Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse.

Il constate en effet que si le profil de la requérante et le contexte familial dans lequel elle a grandi sont des réalités qui peuvent présenter plusieurs facettes et qui, de manière générale, se résument fort difficilement, il n'en demeure pas moins que divers éléments dans son récit viennent contredire cette rigueur alléguée de sa famille. Ainsi, le Conseil note que la requérante a été à l'école et qu'elle a obtenu son brevet de secondaire, que ses sœurs ont également poursuivis des études même si elles n'ont pas été aussi loin dans leur cursus que leurs frères, qu'elle a pu développer un commerce de vente d'haricots et de sandwiches et que parallèlement à cela elle a pu travailler dans une école comme enseignante ce qui lui donnait une autonomie financière non négligeable. A cela, le Conseil observe aussi que la requérante a pu nouer une relation sentimentale avec un petit ami avec lequel elle a voyagé en Europe, en 2015, pour une visite touristique de deux semaines en France. Il constate aussi que la requérante n'a jamais été excisée. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante a mené sa vie de manière indépendante et libre durant sept années alors même qu'elle vivait avec ses quatre enfants chez ses parents. Il estime que ces éléments contrastent avec les déclarations de la requérante selon lesquelles sa famille serait traditionaliste au point de l'empêcher de vivre son existence et de lui imposer un mariage forcé.

Le fait que la requérante ait été dans une relation hiérarchique avec son père ou que ce dernier était imam, ne suffit pas à rétablir la cohérence de cet aspect de son récit. De même, le Conseil estime que les quelques détails relevés par la requête, que la partie défenderesse aurait omis de relever dans sa décision, ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, au vu de ce qui a été constaté par ailleurs à cet égard.

Enfin, quant au premier mariage de la requérante, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la requérante n'établit pas son caractère forcé et elle ne le prétend d'ailleurs pas. A cet égard, le Conseil note d'ailleurs que la requérante déclare qu'elle entretenait une relation consentie avec cet homme, K.O. qu'elle a épousé le 31 octobre 2001. Il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a « aimé ce premier mariage et que cet homme était « gentil » et qu'elle était d'accord de l'épouser (« (...) quand on m'a parlé de lui j'ai tout de suite accepté je n'ai pas refusé ») (dossier administratif, pièce 6 page 8). Dès lors, le Conseil estime que ce mariage ne constitue pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, une persécution au sens de l'article 48/3.

6.7 Ainsi, sur les motifs relatifs à la période de célibat de la requérante, sur son mariage forcé avec M.K. le 19 novembre 2016, la partie requérante considère que la partie défenderesse omet de tenir compte du fait que son premier époux n'est pas officiellement mort mais qu'il a disparu et qu'il est dès lors normal qu'un long laps de temps se soit écoulé entre le moment où il a disparu en 2009 au stade du 29 septembre et le moment où son père lui a imposé de se marier de force avec (M.K.).

Elle soutient qu'il est normal que la famille de la requérante ait souhaité attendre plusieurs années afin d'être certain que la requérante puisse être considérée comme veuve ; qu'en plus au moment de la disparition du premier époux de la requérante elle était enceinte de deux mois de son époux et qu'il est dès lors aisément de comprendre qu'il n'a pas été question de remarier la requérante alors qu'elle avait un enfant en bas âge.

Quant aux critiques de la partie défenderesse concernant son mariage forcé avec M.K., la partie requérante estime que si la partie défenderesse souhaitait des informations complémentaires, il lui appartenait de poser des questions précises à la requérante et ce, a fortiori, vu sa fragilité. Elle soutient en outre que la requérante a livré de nombreuses déclarations précises, spontanées et détaillées sur son vécu avec son second époux lors de son audition devant la partie défenderesse (page 13 et suivante). Elle estime dès lors que les déclarations de la requérante reflètent un réel vécu et elles attestent la crédibilité de son second mariage ainsi que du caractère forcé de celui-ci (requête, pages 15 à 21).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il observe, d'une part, que la décision attaquée précise au contraire les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations de la requérante quant à la réalité de ce mariage forcé avec M.K. et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la requérante n'est pas une réfugiée ou une bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante qui est actuellement âgée de presque trente-huit ans, indépendante financièrement et professionnellement de ses parents et ayant eu durant quatre années une relation avec un petit ami avec lequel elle a voyagé en 2015 en France dans le cadre d'une visite touristique en Europe de deux semaines, dispose certainement d'une maturité et d'une capacité nécessaires pour pouvoir s'opposer à un mariage forcé.

Le Conseil constate en outre que dans sa note complémentaire du 24 janvier 2019, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier le constat dressé par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sur son mariage forcé.

Au surplus, de manière générale, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité de la requérante et de sa fragilité à la suite de tout ce qu'elle a connu dans son pays. Cependant, le Conseil n'aperçoit cependant pas à la lecture du dossier administratif, le moindre élément de nature à établir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la potentielle fragilité de la requérante. Celle-ci ne pointe d'ailleurs aucun élément particulier ou spécifique à cet égard.

Partant, le Conseil qui se rallie aux motifs de l'acte attaqué estime que le mariage forcé avec M.K. ne peut être établi, de même que les faits subséquents, à savoir les menaces d'excision formulée par son époux forcé et sa famille à l'encontre de la requérante.

6.8 Ainsi, sur les motifs relatifs au risque d'excision de la requérante, le Conseil les juge non crédible dès lors qu'elle est directement liée au mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime mais auquel le Conseil ne croit pas.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

7. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

9.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

9.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN